

Aux propriétaires et fabricants de bennes à ordures ménagères,
aux entreprises récoltant les ordures ménagères ou mettant à disposition du personnel pour ce travail

Votre référence	Document	Responsable	Date
	hft Abfallsammelfahrzeug-F.doc	Rolf Hofstetter Tél.: 041/419 55 95 Fax: 041/419 52 04 rolf.hofstetter@suva.ch	Février 2005

**Bennes à ordures ménagères:
Savez-vous que contourner ou ne pas utiliser le dispositif de blocage de la marche arrière est puni par la Loi?**

Madame, Monsieur,

Les bennes à ordures ménagères sont équipées de différents dispositifs de sécurité (limiteur de vitesse, dispositif de blocage de la marche arrière, etc.) pour protéger les chargeurs.

Nous avons dû constater à plusieurs reprises que les bennes à ordures ménagères de certaines entreprises équipées conformément à la norme européenne 1501-1 de 1998 avaient leur dispositif de blocage de la marche arrière qui n'était pas utilisé lorsque des marchepieds sont occupés ou qui était contourné par les opérateurs qui adoptent les positions les plus diverses. Les entreprises tolérant cette pratique ou demandant aux fournisseurs des dispositifs de neutralisation rendent inopérants les dispositifs de sécurité et violent ainsi la Loi. Selon l'article 230 du Code pénal suisse:

- 1. Celui qui, intentionnellement, aura endommagé, détruit, supprimé, rendu inutilisable ou mis hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines, celui qui, contrairement aux prescriptions applicables, aura intentionnellement omis d'installer un tel appareil, et aura, par là, sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.*
- 2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.*

Blocage de la marche arrière: la norme remaniée est en vigueur

On précisait dans la norme EN 1501-1 de 1998 pour les bennes à ordures ménagères dans le point 6.4.3 sur la surveillance des marchepieds que ce chapitre devrait être remanié ultérieurement. Les modifications (1501-1/A1) ont été entérinées en février 2004 par le Comité européen de normalisation. Les Etats-membres doivent les transcrire dans leur législation nationale. Elles sont en vigueur en Suisse depuis mai 2004. Leur entrée en vigueur a été publiée officiellement dans l'index de Switec en juillet 2004

En raison de droits d'auteur, nous ne sommes pas autorisés à transmettre cette norme. Elle peut être commandée auprès de l'Association suisse de normalisation (Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, tél. 052 224 54 54).

Ces modifications traitent essentiellement des thèmes suivants:

a) exigences de sécurité pour le(s) marchepied(s) occupé(s):

- le compactage doit être impossible avec les systèmes ouverts;
- il ne doit pas être possible de rouler en marche avant à plus de 30 km/h;
- il doit être impossible de rouler en marche arrière. Pour les bennes équipées de freins aérodynamiques, l'activation des freins doit empêcher de rouler en marche arrière;

b) non-utilisation des dispositifs de sécurité:

le chauffeur doit disposer d'un dispositif de commande supplémentaire pour pouvoir ne pas utiliser en cas d'urgence le limiteur de vitesse et le dispositif de blocage de la marche arrière. Cela arrête le compactage. Ce dernier peut reprendre au minimum cinq minutes après l'actionnement du bouton de réinitialisation;

c) détection de personnes:

il existe les variantes suivantes pour la détection de personnes se trouvant sur les marchepieds:

- détection selon le poids
- détection par surveillance
- détection selon le positionnement des marchepieds;

d) fonctionnement des dispositifs de sécurité:

lorsque la clef de contact est introduite, les dispositifs de surveillance doivent être tous opérationnels. Il est interdit de les neutraliser ou de les contourner;

e) système de télévision en circuit fermé:

lorsque la clef de contact est introduite, le système de télévision en circuit fermé doit toujours être opérationnel.

Cela implique donc, lors de l'achat de nouvelles bennes à ordures ménagères, :

1. que les bennes commandées à partir du 1^{er} août 2004 doivent respecter aussi les nouvelles exigences introduites par la norme EN 1501-1/A1;
2. que les bennes commandées entre le 01.01.1999 et le 30.07.2004 doivent respecter les exigences de la norme EN 1501-1 de 1998. Un rééquipement conformément à la norme EN 1501-1/A1 n'est pas exigé.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Suva

Secteur forêt, arts et métiers



Rolf Hofstetter

Pièce jointe:

- dépliant 84023.f «La sécurité pour les pros du chargement. 10 questions pour ceux qui collectent les déchets»